

DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

**CERTIFICAT D'AGREMENT
D'UN MODELE DE COLIS**

**F/355/B(U)F-96 (Fi)
page 1/3**

L'Autorité compétente française,

Vu la demande présentée par la société **TN International** par les lettres CEX-16-00170484-031 du 7 Juin 2016 et CEX-17-00186360-074 du 7 Juillet 2017,

Vu le dossier de sûreté TN International DOS-10-00012527-000 rév. 04 du 07 Juillet 2017,

Certifie que le modèle de colis constitué par l'emballage **TN® 24 XLH** décrit ci-après dans l'annexe 0 à l'indice i et :

- chargé :
 - d'au maximum de 24 assemblages de combustible irradié de type 17 × 17 de type 1 dans un panier de type standard, tels que décrits en annexe 1 à l'indice i ;
 - ou d'au maximum de 24 assemblages de combustible irradié de type 17 × 17 de type 2 dans un panier de type standard ou de type 1, 2, 3 ou 4, tels que décrits en annexe 1 à l'indice i ;
 - ou d'au maximum de 24 assemblages de combustible irradié de type 17 × 17 de type 3 dans un panier de type 3 ou 4, tels que décrits en annexe 1 à l'indice i ;
 - ou d'au maximum de 24 assemblages de combustible irradié de type 17 × 17 de type 4 dans un panier de type 4, tels que décrits en annexe 1 à l'indice i ;est conforme en tant que modèle de colis de type B(U) chargé de matières fissiles ;
- vidé, contaminé ou non, muni ou non de ses aménagements internes, est conforme en tant que modèle de colis de type B(U),

aux prescriptions des règlements, accords ou recommandations ci-après énumérés :

- règlement de transport des matières radioactives de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, prescriptions de sûreté particulières n°SSR-6, édition de 2012 ;
- accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;
- règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) ;
- accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigations intérieures (ADN) ;
- code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG de l'OMI) ;
- arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (arrêté TMD) ;
- arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, division 411 du règlement annexé (arrêté RSN) ;

Le présent certificat ne dispense pas l'expéditeur d'observer les prescriptions établies par les autorités des pays à travers ou vers le territoire desquels le colis sera transporté.

La validité du présent certificat expire le **30 septembre 2022**.

Numéro d'enregistrement : **CODEP-DTS-2017-033450**

Montrouge, le 20 octobre 2017

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
La Directrice générale adjointe**

Anne-Cécile Rigail

RECAPITULATIF DES EMISSIONS DU CERTIFICAT

émission	expiration	type d'émission et modifications apportées	Autorité	cote du certificat	indice de révision							
					corps	t	0	1	2	3	4	5
11.07.02	31.07.07	prorogation	DGSNR	F/355/B(U)F-85	Bb	-	b	b	-	-	-	-
11.03.03	31.07.07	extension, augmentation de la masse de métal lourd par assemblage	DGSNR	F/355/B(U)F-85	Bc	-	c	c	-	-	-	-
05.08.04	31.07.07	extension : ajout du contenu n°2	DGSNR	F/355/B(U)F-96	Bd	-	d	d	d			
08.08.07	31.07.12	prorogation, extension : ○ ajout du panier type 2 pour le contenu n°2 ○ ajout des paniers types 3 et 4 ○ ajout des contenus n°3 et 4 ○ ajout d'une variante du corps de l'emballage (option 3)	ASN	F/355/B(U)F-96	Ce	-	e	e	-			
17.05.11	31.07.12	extension : modification des paniers types 2, 3 et 4	ASN	F/355/B(U)F-96	Cf	-	f	f	-			
29.05.12	31.05.17	prorogation	ASN	F/355/B(U)F-96	Dg	-	g	g	-			
06.06.17	30.11.17	prorogation	ASN	F/355/B(U)F-96	Eh	-	h	h	-			
	30.09.22	prorogation	ASN	F/355/B(U)F-96	Fi	-	i	i	-			

